14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de rendre compte périodiquement des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce Gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

d) De faire rapport sur l'évolution de la situation du Lesotho et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/184. Assistance au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/206 du 20 décembre 1983 et les résolutions 1982/6 et 1982/59 du Conseil économique et social, en date des 28 avril et 30 juillet 1982, concernant les dégâts importants causés par les graves inondations qui se sont produites au Yémen démocratique,

Rappelant également la résolution 107 (IX) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 11 mai 1982[83], dans laquelle la Commission a demandé la création d'urgence d'un programme de relèvement et de reconstruction des régions du Yémen démocratique victimes d'inondations,

Ayant examiné le rapport établi par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au sujet de l'étendue et de la nature des dégâts causés par les inondations[84],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen démocratique[85],

Reconnaissant que le Yémen démocratique, qui figure au nombre des pays les moins avancés, n'est pas en mesure de supporter la charge de plus en plus lourde que représentent le relèvement et la reconstruction des zones sinistrées,

Reconnaissant également les efforts déployés par le Yémen démocratique pour atténuer les souffrances des victimes des inondations,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en ce qui concerne l'assistance au Yémen démocratique;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations internationales, régionales et intergouvernementales qui ont fourni une assistance au Yémen démocratique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mobiliser les ressources nécessaires à un programme général efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Yémen démocratique afin de contribuer à atténuer les effets des dégâts que le pays a subis et à exécuter ses plans de relèvement et de reconstruction;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, au processus de reconstruction et de développement du Yémen démocratique;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Yémen démocratique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance à ce pays;

6. *Demande* aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre leur assistance en vue de répondre aux besoins de développement du Yémen démocratique;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la situation au Yémen démocratique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/185. Assistance économique spéciale au Bénin

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/88 du 5 décembre 1980, 36/208 du 17 décembre 1981, 37/151 du 17 décembre 1982 et 38/210 du 20 décembre 1983, dans lesquelles elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte de manière efficace et continue une assistance financière, matérielle et technique au Bénin, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques,

Rappelant également la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 24 novembre 1977, dans laquelle le Conseil a fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour qu'ils aident le Bénin,

Ayant entendu la déclaration faite le 5 novembre 1984 par le représentant du Bénin[86], lors de laquelle il a décrit la grave situation économique et financière de son pays et les

[83] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 12* (E/1982/22), chap. I.
[84] Voir E/ECWA/156.
[85] A/39/381.
[86] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 35e séance, par. 13 à 16.

mesures adoptées par son Gouvernement pour faire face à ces difficultés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Bénin[87],

Notant que, selon le rapport, le Bénin continue, en dépit de diverses circonstances défavorables, à enregistrer quelques résultats positifs dans ses efforts de développement grâce aux mesures adoptées par le Gouvernement et à l'assistance accordée par la communauté internationale,

Profondément préoccupée, cependant, par le fait que le Bénin continue de connaître de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de la balance des paiements, les charges onéreuses de sa dette extérieure et l'absence des ressources nécessaires pour appliquer son programme planifié de développement économique et social,

Notant également que la persistance de conditions climatiques défavorables dans les régions côtière et septentrionale du Bénin a entraîné des pertes en production agricole et animale,

Notant qu'une table ronde des partenaires au développement économique et social du Bénin a eu lieu en mars 1983 à Cotonou et que le Gouvernement a pris des mesures pour organiser le suivi de ses résultats,

Prenant en considération les objectifs du plan de développement national du Bénin pour 1983-1987[88],

Ayant noté les efforts qu'a faits le Gouvernement béninois pour mobiliser l'appui international en faveur du plan de développement du pays en organisant la table ronde tenue à Cotonou en mars 1983 avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement,

Considérant que le Bénin figure au nombre des pays les moins avancés,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser et de mobiliser un appui en faveur du programme international d'assistance économique au Bénin;

2. *Prend acte* du rapport de la mission d'étude envoyée au Bénin en juin 1984[89];

3. *Note avec satisfaction* l'intérêt et l'appui que les participants à la table ronde ont portés au plan de développement du Bénin;

4. *Sait gré* aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont déjà accordée ou promise au Bénin;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins du Bénin, tels qu'ils sont exposés dans le plan de développement du pays pour 1983-1987;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de poursuivre et d'accroître leurs programmes d'assistance au Bénin, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Bénin et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des projets du programme spécial d'assistance économique au Bénin;

b) D'accorder l'assistance appropriée au Gouvernement béninois en vue de la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de son plan de développement national;

c) De garder la situation au Bénin constamment à l'étude et, en consultation avec le Gouvernement béninois, de faire rapport à l'Assemblée générale dès que nécessaire.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/186. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/95 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à fournir une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés financières et économiques et permettre l'exécution des projets et programmes recommandés par le Secrétaire général dans son rapport présenté conformément à la résolution 34/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979[90],

Rappelant également sa résolution 36/217 du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à fournir une assistance économique à l'Etat alors nouvellement indépendant de la Guinée-Bissau, ainsi que ses résolutions 32/100 du 13 décembre 1977 et 33/124 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique de la Guinée-Bissau et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance financière et économique à ce pays,

Rappelant que la Guinée-Bissau figure au nombre des pays les moins avancés,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue d'éprouver de sérieuses difficultés économiques et financières,

Notant également avec préoccupation que le produit national brut de la Guinée-Bissau a baissé en termes réels, que le déficit de la balance des paiements continue d'augmenter, que la dette extérieure impose une lourde charge à l'économie fragile du pays et que le déficit budgétaire s'est accru également d'une manière substantielle,

[87] A/39/383.
[88] *Ibid.*, annexe, sect. V.
[89] *Ibid.*, annexe.
[90] A/35/343.